

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2017

**DÉLIBÉRATION N° 2017-38 : MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'AIDES D'URGENCE
AUX ANTILLES À LA SUITE DES OURAGANS IRMA ET MARIA**

Le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-17, relatifs à l'Agence française pour la biodiversité, en particulier son article L.131-9-3° ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-11, relatifs au Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité, en particulier ses articles R.131-28-6 et R.131-28-7-7° ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-30-1, relatif aux compétences du Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu la délibération n° 2017-03 du Conseil d'administration du 21 février 2017 portant délégations de pouvoir au Directeur général de l'Agence ;
- Vu la délibération n° 2017-23 du Conseil d'administration du 20 juin 2017 portant attribution de compétences à la Commission des Interventions ;
- Vu la motion de solidarité avec les populations de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et les Caraïbes adoptée à l'unanimité par la Commission des Interventions le 13 septembre 2017 ;
- Vu les arrêtés du 8 septembre 2017 et du 22 septembre 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Guadeloupe et la Martinique à la suite des dégâts provoqués par les ouragans Irma et Maria ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Le Conseil d'administration approuve la mise en place immédiate d'un dispositif d'interventions exceptionnelles de l'Agence concernant Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Guadeloupe et la Martinique, dans l'objectif de contribuer à la restauration des infrastructures, équipements et milieux naturels dégradés ou détruits par les ouragans Irma et Maria.

ARTICLE 2 :

Ce dispositif de financement a vocation à concourir, au travers de taux d'aide exceptionnels pouvant atteindre 60 %, à l'appui aux maîtres d'ouvrages en matière de :

- ingénierie et études d'urgence préalables aux travaux ;
- travaux d'urgence de reconstruction et remise en état, y compris provisoire, sur des bases motivées, des systèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;
- actions de restauration de milieux naturels qui auraient été dégradés (taux d'aide maximum pouvant être porté à 80 %) et remise en état des équipements nécessaires à leur bonne gestion.

Les dépenses susceptibles d'être prises en compte dans ce cadre sont celles restant à la charge des maîtres d'ouvrage, déduction faite des sommes perçues par eux au titre des dispositifs assurantiels dont la mise en œuvre est permise par la constatation de l'état de catastrophe naturelle, et pour des opérations urgentes engagées d'ici fin mars 2018.

ARTICLE 3 :

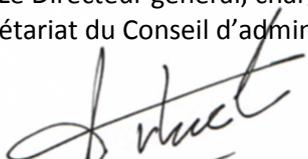
Le montant des aides consacrées à ce dispositif exceptionnel est limité à 4 M€, le Conseil d'administration pouvant être saisi à nouveau par le Directeur général, pour statuer, pour le cas où ce plafond s'avèrerait insuffisant et nécessiterait d'être réévalué.

ARTICLE 4 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la délibération n° 2017-03 du 21 février 2017, et compte tenu du contexte d'urgence, délégation de pouvoir est donnée au Directeur général de l'Agence, dans ce cadre limitatif mais même pour un engagement de dépenses supérieur à 500 000 €, pour conclure toute convention, attribuer toute subvention ou concours financiers.

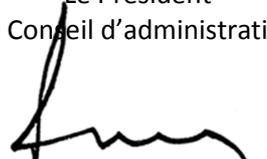
Cette délégation fera l'objet, au plus tard le 30 juin 2018, d'un compte-rendu d'exécution de clôture du Directeur général au Conseil d'administration par la remise d'une liste des subventions ou concours financier ainsi attribués.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,



Christophe AUBEL

Le Président
du Conseil d'administration,



Philippe MARTIN